

**Objet de la séance :**

- Convocation 18/09/2023
- Proposition acquisition portion chemin des Zocqs et parcelles communales cadastrées F n°201 et n°205 ;
  - Repas offert aux personnes âgées de plus de 65 ans ;
  - Choix du colis offert aux personnes âgées de plus de 70 ans ;
  - Opac de l'Oise – avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC « le clos housard » ;
  - Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
  - Dissolution SMIOCE – Classe de neige ;
  - Questions diverses

L'an deux-mille vingt-trois le vendredi vingt-deux septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Grandfresnoy, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Ivan WASYLYZYN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Ivan WASYLYZYN, Michel FLOURY, Daniel HUART, Vincent VILLARD, Catherine DONZELLE, Marie-Christine GODON, Brigitte POIRIER, Cindy MOULIGNEAUX, Richard HARDY, Sandrine BOURSON, Daniel CHRIST, Stéphane WALLET, Gérard LINO et Hugues POIRIER.

Absents excusés : Madame Béatrice LAMBERT ayant donné pouvoir à Monsieur Ivan WASYLYZYN, Madame Françoise DEVAUX ayant donné pouvoir à Madame Catherine DONZELLE, Monsieur Benoît DEVAUX ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard LINO et Madame Isabelle ANCELIN-ZAMBETTI ayant donné pouvoir à Madame Cindy MOULIGNEAUX.

Absente : Madame Sandrine BOUCHERY

Monsieur Vincent VILLARD a été désigné secrétaire de séance.

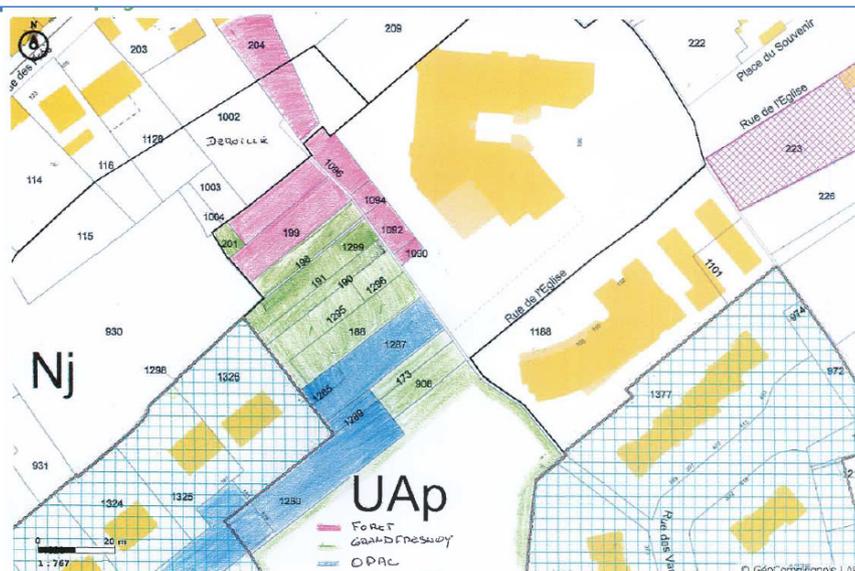
*Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 25 août 2023 les membres de l'assemblée indiquent les points suivants :*

- joindre au compte-rendu du conseil municipal le document remis par le club de foot ;
- ajouter à la délibération que l'entretien et l'abonnement de la machine à tracer est à la charge du club de foot ;
- La Commune devra suivre les achats de peinture ;
- Modifier la partie sur la pose du panneau rue des Zocqs, le nombre de voix est inversé.

❖ **PROPOSITION ACQUISITION PORTION CHEMIN DES ZOCQS ET PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES F N°201 ET N°205 – PREMIÈRE DÉLIBÉRATION**

Reçue le .../09/2023  
En  
Sous-Préfecture

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier de Monsieur FORÊT et Madame BLONDEAU Sandra. Ces administrés proposent à la Commune de se porter acquéreur des parcelles communales cadastrées F n°201, F n°205 et d'une portion du chemin des Zocqs afin de pouvoir clôturer d'un seul tenant les parcelles cadastrées F n°199, 200, 1090, 1092, 1094 et 1096.



Après débats, les membres du conseil Municipal décident, à l'unanimité, de REFUSER cette proposition d'acquisition de parcelles.

❖ **REPAS OFFERT AUX PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 65 ANS – DEUXIÈME DÉLIBÉRATION**

Reçue le

.../09/2023

En

Sous-Préfecture

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, sont favorables pour organiser le repas cette année, toutefois un minimum de participants, 70, sera nécessaire pour que le repas puisse avoir lieu. Un sondage sera réalisé en même temps que le courrier habituel qui est envoyé pour indiquer la présence ou non au repas prévu le samedi 9 décembre 2023 à midi à la salle municipale de Grandfresnoy. Le montant du repas par personne a été fixé, à l'unanimité par l'assemblée à 35 euros, hors boissons et service. Trois traiteurs sont proposés. Le traiteur : la petite Marmite est retenue.

La préparation de la salle débutera le samedi 9 décembre au matin à partir de 8h30. Une animation musicale est à chiffrer.

❖ **CHOIX DU COLIS OFFERT AUX PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 70 ANS – TROISIÈME DÉLIBÉRATION**

Reçue le

.../09/2023

En

Sous-Préfecture

3 Propositions de colis ont été présentées par Monsieur Michel FLOURY aux conseillers municipaux, après débats, le choix se porte sur un colis à 35 euros l'unité, des établissements SODICA CONDIFLOR, le cadeau du colis sera le MUG avec la photo de Grandfresnoy. Le nombre de colis à commander est déterminé par Monsieur FLOURY Michel – Premier adjoint au Maire.

❖ **OPAC DE L'OISE – AVENANT N°3 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « Le Clos Housard » - QUATRIÈME DÉLIBÉRATION**

Reçue le

.../09/2023

En

Sous-Préfecture

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC « Le Clos Housard ». Le présent avenant a pour objet :

-de proroger pour 3 années la durée de la concession d'aménagement

Les membres présents acceptent à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3.  
L'avenant n°3 sera annexé à la présente délibération.

**❖ DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDÉMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – CINQUIÈME DÉLIBÉRATION**

Reçue le

**Le conseil municipal,**

.../09/2023

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

En

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous-Préfecture

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Agent de maîtrise territorial Technicien territorial Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent technique  Responsable du service technique
Administrative	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Chargé d'accueil  Secrétaire de Mairie
Médico-Sociale	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle 2 <sup>ème</sup> classe Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint territorial du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent du patrimoine

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**❖ DISSOLUTION SMIOCE – CLASSE DE NEIGE – SIXIEME DÉLIBÉRATION**

Reçue le  
.../09/2023  
En  
Sous-Préfecture

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du SMIOCE aux membres de l'assemblée dans lequel le Président du syndicat annonce la dissolution de la collectivité. Cette année, les enseignants et la mairie de Grandfresnoy avaient de nouveau sollicité le SMIOCE pour l'organisation du séjour en classe de neige. Les membres de l'assemblée sont sollicités ce jour pour définir qui prendra en charge l'organisation du séjour. Après débats, il est décidé, à l'unanimité, que la coopérative scolaire s'occupera de l'organisation du séjour « classe de neige », cependant, la mairie indique qu'elle se garde un droit de regard (sur l'organisation et les dépenses) et se décharge de toute gestion financière concernant ce voyage scolaire.

**QUESTIONS DIVERSES**

-Il est demandé à l'assemblée si cette année le service technique installe les guirlandes. La pose des guirlandes est à prévoir.

-Monsieur le Maire fait retour aux membres présents de la réunion de la commission de sécurité du 12 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 22h15

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire et le secrétaire de séance

Ivan WASYLYZYN

Vincent VILLARD